

# Guide pour la formation renforcée à la sécurité des travailleurs intérimaires

## CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE FAIRE APPEL À DES TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

Dans le cadre de sa démarche de prévention, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. À ce titre, il est tenu de s'informer sur les risques liés à son entreprise et auxquels il est susceptible d'exposer les travailleurs.

## OBLIGATION

Après avoir procédé à l'évaluation des risques, il appartient à l'employeur d'informer les travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité, et de les former à la prévention des risques professionnels.

## CONNAÎTRE LES OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT À L'ACTIVITÉ INTÉRIMAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**De façon générale, une formation pratique et appropriée doit être organisée par l'employeur** au bénéfice de tous les travailleurs de l'entreprise, elle porte sur :

- les conditions de circulation dans l'entreprise,
- les conditions d'exécution du travail,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

*RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES : BROCHURE INRS : LA FORMATION A LA SÉCURITÉ (ED6298)*

**Cette formation générale à la sécurité peut être complétée** par des formations à la sécurité dites « particulières » visant certains travailleurs en raison de risques particuliers présentés par certaines activités ou certains postes.

Les spécificités de l'activité intérimaire (changement régulier de lieu et de conditions de travail, missions courtes...) justifient qu'une formation complémentaire à la formation générale à la sécurité soit dispensée pour les travailleurs intérimaires.

Le code du travail prévoit donc une **formation renforcée à la sécurité pour les travailleurs intérimaires** qui vont occuper des postes à risques particuliers. La liste des postes à risques particuliers pour les travailleurs intérimaires doit être dressée préalablement au recours à l'intérim et être communiquée à l'agence d'emploi.

## ORGANISER LA FORMATION RENFORCÉE À LA SÉCURITÉ POUR LES TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

Cette formation est complémentaire à la formation que doit recevoir tout intérimaire sur la connaissance des locaux, de son poste de travail et de la conduite à tenir en cas d'accident et d'incendie.

Pour bâtir cette formation, il s'agit principalement de répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les caractéristiques des personnes à former (maîtrise de la langue utilisée, connaissances déjà acquises, maîtrise de la lecture) ?
- De quoi veut-on rendre capable la personne ?
- Comment va-t-on expliquer et montrer les actions à enseigner ?
- Combien de temps va durer la formation et à quel moment va-t-on la dispenser ?
- Qui va dispenser la formation et avec quels moyens ?
- Comment va-t-on vérifier les acquis de la personne ?

Plusieurs types de supports peuvent être utilisés pour organiser, mettre en œuvre et tracer ces formations renforcées à la sécurité :

- descriptif de la formation dispensée (en s'appuyant par exemple sur les réponses aux questions ci-dessus),
- fiche de suivi de la procédure d'accueil,
- fiche d'évaluation,
- feuilles d'émargement.

### À NOTER

Un emploi peut comporter plusieurs risques particuliers. Exemple : un maçon coffreur peut être soumis aux risques particuliers de chutes de hauteur, de manipulation de scie circulaire sur table, d'utilisation de produits chimiques...

## ASSURER LA TRAÇABILITÉ DES FORMATIONS DISPENSÉES

Il est important de conserver les preuves de la réalisation et de l'évaluation de cette formation afin de pouvoir assurer un suivi pertinent des connaissances et compétences des travailleurs intérimaires.

En outre, la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés titulaires d'un CDD, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité et pour lesquels ils n'auraient pas bénéficié de la formation renforcée à la sécurité.